

## **Loi du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées - Texte Coordonné**

La loi du 16 avril 1979 est abrogée - avec effet au 1er janvier 1999 - par la loi du 19 juin 1998 (art XI) concernant l'assurance-dépendance, excepté pour les personnes bénéficiant en date du 31.12.1998 des prestations de cette loi

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Notre Conseil d'Etat entendu;  
De l'assentiment de la Chambre des Députés;  
Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 avril 1987 et celle du Conseil d'Etat du 5 mai 1987 portant qu'il n'y n'a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

### **Art. 1er.**

Toute personne gravement handicapée domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg et y ayant résidé pendant dix ans au moins a droit aux avantages de la présente loi.  
Le même droit est ouvert aux enfants handicapés à partir de l'âge de trois ans ayant leur domicile légal au Luxembourg à condition que l'un des parents y ait résidé pendant dix ans au moins.

### **Art. 2.**

Est à considérer comme gravement handicapée au sens de la présente loi toute personne dont une ou plusieurs fonctions physiques ou mentales sont, malgré un traitement, une formation ou une rééducation appropriée et nonobstant l'utilisation d'un équipement adéquat, diminuées d'une façon telle qu'elle ne peut subsister sans l'assistance ou les soins constants d'une tierce personne.

Ne sont pas considérées comme handicaps les infirmités acquises après l'âge de soixante-cinq ans. Cette disposition ne s'applique pas aux aveugles.

Les conditions prévues ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal pris sur avis du collègue médical.

### **Art. 3.**

Les personnes bénéficiant en date du 31 décembre 1998 de prestations au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées continuent à bénéficier des dispositions de ces lois, aussi longtemps que des prestations au titre de l'assurance dépendance ne leur auront pas été allouées pour la même période à leur demande.

Toutefois la prestation est majorée jusqu'à concurrence de trois mille six cents francs, montant correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et adapté

suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État. A partir du 1er janvier 1999 l'organisme chargé de la gestion de l'assurance dépendance rembourse mensuellement la prestation au Fonds national de solidarité.

#### Art. 4.

L'allocation prévue par la présente loi est suspendue, le cas échéant, jusqu'à concurrence du montant soit de l'augmentation de la rente due en vertu de l'article 97 alinéa 7 du code des assurances sociales, soit de l'augmentation du complément prévue à l'article 3 paragraphe 4 de la loi portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité.

Elle est pareillement suspendue jusqu'à concurrence du montant d'une prestation étrangère de même nature.

#### Art. 5.

L'allocation est incessible et insaisissable sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé.

Elle est exempte d'impôts et de cotisations d'assurances sociales.

Elle n'est pas portée en compte en vue de la détermination du revenu global annuel en ce qui concerne le calcul des pensions du Fonds national de solidarité.

#### Art. 6.

L'allocation est suspendue pour les trois quarts pendant la durée du séjour que les bénéficiaires font à charge de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution publique dans un établissement public ou privé.

L'allocation peut être refusée ou retirée si la personne handicapée refuse soit de se soumettre à une rééducation fonctionnelle ou à un traitement médical ou chirurgical, soit d'accepter un équipement spécial permettant de réduire sa déficience physique ou mentale ou de faciliter son intégration dans la vie sociale.

#### Art. 7.

Pendant la minorité des ayants droit, les articles 9, alinéas 1 à 3, 10, phrases un à trois et 27 de la loi modifiée du 29 avril 1964 concernant les allocations familiales sont applicables sauf adaptation de la terminologie s'il y a lieu.

Les dispositions prévues de la loi modifiée du 29 avril 1964 s'appliquent pareillement pendant la majorité d'ayants droit présentant un handicap mental au sens de la présente loi ne leur

permettant pas de pourvoir aux actes normaux de la vie civile.

#### Art. 8. abrogé

#### Art. 9.

Pour l'instruction du dossier le Fonds peut faire effectuer une enquête auprès du requérant par un assistant social ou assistant d'hygiène sociale et il peut faire examiner le requérant par un médecin spécialiste.

La décision portant octroi, refus ou suspension de l'allocation est prise par le comité-directeur du Fonds national de solidarité sur avis d'une commission à instituer par arrêté conjoint du ministre ayant dans ses attributions la famille et du ministre ayant dans ses attributions la santé et composée d'un représentant du ministre de la famille et d'un représentant du ministre de la santé, d'un représentant de l'office des travailleurs handicapés et, pour les aveugles, d'un représentant de l'association des aveugles la plus représentative. Elle est complétée par arrêté conjoint des mêmes ministres par un médecin spécialiste choisi en fonction des infirmités des requérants et par un assistant d'hygiène sociale ou un assistant social.

#### Art. 10.

L'allocation n'est plus attribuée lorsque l'une des conditions prévues par la présente loi cesse d'être remplie.

Toutefois le comité-directeur du Fonds national de solidarité peut dispenser de la condition de domicile, prévue à l'article 1er, les personnes gravement handicapées, confiées à une institution spécialisée publique ou privée de l'étranger et remplissant par ailleurs toutes les autres conditions prévues.

Le Fonds national de solidarité est autorisé, dans la limite de ses moyens légaux d'investigation, à organiser des contrôles et des vérifications individuels et périodiques pour déterminer si les conditions prévues pour l'octroi de cette allocation sont remplies.

#### Art. 11.

Les articles 21, 23 à 30 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité sont applicables à la présente allocation. Il en est de même de l'article 211 du code des assurances sociales et de l'article 22 de la loi portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité.

Par dérogation aux alinéas 3 et 4 de l'article 21 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité, le premier paiement de l'allocation de même que tout paiement ultérieur qui diffère du premier, vaut décision susceptible de recours.

#### Art. 12.

L'Etat peut accorder à toutes les personnes handicapées au sens de la présente loi l'équipement spécial indispensable pour réduire sa déficience physique et pour assurer, dans la mesure du possible, une plus grande autonomie et une meilleure intégration dans la société ou dans la vie du travail.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'exécution de cette mesure dont les dépenses sont supportées par le budget du ministère de la santé publique.

#### Art. 13.

La loi du 1er avril 1971 portant création d'une allocation pour aveugles est abrogée. Les personnes qui touchent une allocation spéciale en vertu de cette même loi continueront à bénéficier de l'allocation spéciale pour aveugles selon les modalités prévues par la loi du 1er avril 1971 à condition que la décision d'octroi de l'allocation ait été prise avant la date de la mise en vigueur de la présente loi.

#### Art. 14.

La présente loi entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg. le 15 mai 1987

Jean